



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction des personnels

Bureau de gestion des personnels spécialisés

Paris, le 24 OCT. 2025

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires in fine

Objet : modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour les agents relevant des corps des assistants et des conseillers de service social des administrations de l'Etat, affectés au ministère de l'intérieur et au ministère des outre-mer et de l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat - nouvelle version applicable au 1^{er} janvier 2025.

Références :

- 1- code général de la fonction publique ;
- 2- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- 3- décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;
- 4- décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- 5- décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
- 6- décret n° 2017-1053 du 10 mai 2017 modifié relatif à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat ;
- 7- arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- 8- arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- 9- arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- 10- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Sommaire

Introduction	6
1. Les principes généraux communs à l'ensemble des corps	6
1.1. Le maintien du régime indemnitaire acquis par l'agent	6
1.2. La revalorisation du montant de l'IFSE	6
1.2.1. <i>La mobilité vers un emploi du même groupe de fonctions ou un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur</i>	7
1.2.2. <i>L'avancement de grade</i>	7
1.2.3. <i>La clause de révision</i>	7
1.3. Le classement des agents dans les groupes de fonctions	7
1.4. La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE.....	8
1.5. La notification à l'agent du groupe de fonctions	8
1.6. La mobilité entre administration centrale et services déconcentrés.....	8
1.7. La proratisation de l'IFSE en fonction de la quotité de travail.....	9
1.8. La nomination dans un corps après concours et la promotion de corps (au choix ou par examen professionnel)	9
1.9. Le détachement de fonctionnaire entrant	9
1.10. La position normale d'activité (PNA) entrante	10
1.11. La réintégration après un détachement sortant ou une PNA sortante	10
1.12. La mise à disposition (MAD) sortante	11
1.13. La mise en disponibilité, le congé parental, le congé de longue maladie et le congé de longue durée, le temps partiel thérapeutique	11
1.14. Le congé de maternité et le congé de paternité	12
1.15. Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service	12
1.16. Les spécificités attachées au recrutement des agents bénéficiaires d'une obligation d'emploi	12
2. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des assistants de service social des administrations de l'État (ASS).....	13
2.1. Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des assistants de service social ..	13
2.2. Les modalités d'évolution du montant d'IFSE	13
2.2.1. <i>La revalorisation consécutive à un changement de fonctions (1° de l'art. 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié)</i>	13
2.2.1.1. <i>Les conditions préalables à une revalorisation</i>	13
2.2.1.2. <i>La mobilité sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur</i>	13

2.2.1.3 <i>La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions</i>	13
2.2.2 <i>La revalorisation consécutive à un changement de grade (3^o de l'art. 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié)</i>	14
2.2.3 <i>La mobilité entre administration centrale et services déconcentrés des ASS</i>	14
3. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des conseillers techniques de service social des administrations de l'État (CTSS).....	15
3.1 <i>Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des conseillers techniques de service social</i>	15
3.2 <i>Les modalités d'évolution du montant d'IFSE</i>	15
3.2.2 <i>La revalorisation consécutive à un changement de fonctions (1^o de l'art. 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié)</i>	15
3.2.2.1 <i>Les conditions préalables à une revalorisation</i>	15
3.2.2.2 <i>La mobilité sur un emploi d'un groupe ou sous-groupe de fonctions supérieur</i>	16
3.2.2.3 <i>La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe ou sous-groupe de fonctions</i>	16
3.2.3 <i>La revalorisation consécutive à un changement de grade (3^o de l'art. 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié)</i>	16
3.2.4 <i>La mobilité entre administration centrale et services déconcentrés des CTSS</i>	16
Annexe 1 : fonctions types pour le classement dans les groupes de fonctions.....	19
Annexe 2 : liste des primes intégrées au RIFSEEP	20
Annexe 3 : montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE.....	21

Les dispositions de la présente instruction, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, remplacent l'instruction du 16 janvier 2023 et celle du 16 septembre 2024.

En application des mesures annoncées, par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, lors des rencontres de l'administration territoriale de l'Etat, le socle annuel de l'IFSE ainsi que les montants d'IFSE servis aux membres du corps des assistants de service social (ASS), affectés dans un service déconcentré hors Ile-de-France du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer sont revalorisés.

Les nouveaux socles annuels d'IFSE sont précisés au point 2.1 ainsi qu'à l'annexe 4 de l'instruction.

Les montants annuels d'IFSE des ASS en poste, dans un service déconcentré hors IDF du ministère de l'intérieur ou du ministère des outre-mer, au 1^{er} janvier 2025, sont revalorisés comme suit (*revalorisation forfaitaire*) :

Corps	Services déconcentrés hors Ile-de-France
Assistant de service social	+ 500 € ¹

¹ Revalorisation indemnitaire annuelle brute

Introduction

Le décret du 20 mai 2014 et la circulaire du 5 décembre 2014 cités en référence fixent le cadre applicable au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Au ministère de l'intérieur et au ministère des outre-mer, le RIFSEEP est applicable, depuis le 1^{er} janvier 2016 aux corps des assistants et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat. Il est également applicable, depuis cette même date, à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat.

Le RIFSEEP est composé d'une part, de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement, et d'autre part, du complément indemnitaire annuel (CIA).

La liste des primes intégrées au RIFSEEP figure à l'annexe 2 de la présente instruction.

Les règles de gestion du CIA font l'objet d'une instruction particulière chaque année afin de déterminer ses conditions d'application.

1. Les principes généraux communs à l'ensemble des corps

1.1. Le maintien du régime indemnitaire acquis par l'agent

L'IFSE permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement de responsabilités. Il a pour but de prendre en compte la réalité de ces parcours diversifiés.

L'article 6 du décret du 20 mai 2014 cité en référence garantit aux personnels en poste avant la bascule indemnitaire de conserver, au 1^{er} janvier 2016, le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Par ailleurs, le ministère de l'intérieur et le ministère des outre-mer garantissent au minimum à chaque agent le maintien du montant d'IFSE qu'il a acquis en cas de mobilité interne.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

Le montant d'IFSE fait l'objet d'une diminution notamment dans les cas suivants :

- mobilité d'administration centrale vers un service déconcentré hors Ile-de-France ;
- mobilité d'un service déconcentré d'Ile-de-France vers un autre service déconcentré hors Ile-de-France ;
- réduction de la quotité de temps de travail ;
- congé maladie ordinaire avec impact sur la rémunération...

1.2. La revalorisation du montant de l'IFSE

L'IFSE d'un agent est au moins égale au socle du groupe de l'emploi occupé.

Le montant de l'IFSE d'un agent est susceptible d'évoluer en fonctions certains changements dans la carrière de l'agent. En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 cité en référence, l'IFSE fait l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- changement de grade à la suite d'une promotion ;
- changement de poste ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de poste et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

En application de ce décret, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

L'avancement d'échelon s'effectue sans incidence sur le montant indemnitaire versé aux agents.

Le montant total d'IFSE d'un agent ne peut excéder le plafond réglementaire, applicable à son groupe de fonctions au sein de son corps/emploi, défini par arrêté interministériel cité en référence. Les plafonds réglementaires des corps et emploi de la filière sociale sont rappelés à l'annexe 5 de la présente instruction.

En l'absence de revalorisation, le montant de l'IFSE de l'agent reste inchangé.

1.2.1. La mobilité vers un emploi du même groupe de fonctions ou un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur

En cas de mobilité, l'agent formule une demande de réexamen auprès du bureau des ressources humaines du service qui l'accueille sur son nouveau poste. La décision de revalorisation ou de refus de revalorisation de l'IFSE doit être notifiée à l'agent par le service recruteur.

Les revalorisations prévues par l'instruction s'entendent pour un temps complet et sont des montants annuels bruts. Elles sont intégrées à l'IFSE des agents bénéficiaires qui remplissent les conditions de revalorisation, le RIFSEEP instituant un régime indemnitaire individualisé lié aux fonctions mais aussi au parcours professionnel.

1.2.2. L'avancement de grade

Un avancement de grade (choix - examen professionnel) entraîne pour un agent une augmentation du montant de son IFSE. Les montants annuels de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés selon le corps (paragraphe 2.2.3 ou 2.2.2) et précisés à l'annexe 3 de la présente instruction.

1.2.3. La clause de révision

Le 2^e de l'article 3 du décret du 20 mai 2014 cité en référence indique que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen a minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise par l'agent.

Pour les agents appartenant à la filière sociale, affectés au sein du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, le réexamen de l'IFSE s'effectue tous les 3 ans. Les modalités de gestion de cette clause de révision font l'objet d'une instruction annuelle spécifique.

1.3. Le classement des agents dans les groupes de fonctions

Pour chaque corps et emploi ayant adhéré au RIFSEEP est déterminé un nombre de groupes de fonctions au sein desquels les agents doivent être classés. Selon les corps et catégories, le nombre de groupes de fonctions varie de deux à quatre. Le groupe 1 doit être réservé aux postes comportant le plus de responsabilités ou dont les fonctions sont les plus complexes et/ou exigeantes. Le dernier groupe comprend les agents occupant les fonctions les moins exposées.

Tous les agents doivent être classés dans les groupes selon les fonctions qu'ils occupent en tenant compte de leur expérience et de leur expertise.

La répartition des emplois est indépendante du grade des agents. Toutefois, le poste confié au fonctionnaire doit correspondre au grade dont il est titulaire.

Les agents de chaque corps de la filière sociale sont classés dans deux groupes de fonctions.

L'annexe 1 qui liste les fonctions-types par corps (*assistants et conseillers de service social des administrations de l'Etat*) et emploi permet de classer l'ensemble des agents dans les groupes voire sous-groupes de fonctions.

Le classement des agents, effectué dans le respect des fonctions types fixées en annexe 1, est réalisé par la direction des ressources humaines après avis de la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel.

Chaque agent ne peut être classé que dans l'un des groupes de fonctions de son corps. Le socle indemnitaire qui lui est garanti est celui de son corps d'appartenance.

Les agents des services déconcentrés en Île-de-France et de la préfecture de police de Paris sont classés selon les fonctions définies pour les services déconcentrés. En revanche, ils bénéficient des montants de revalorisation et des socles prévus pour l'administration centrale et les services déconcentrés en Île-de-France.

1.4. La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE

La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE relève de la compétence des bureaux de paie dont dépendent les agents.

Les états liquidatifs comportent les mentions prévues en annexe n° 5.1 de la circulaire du 5 décembre 2014 citée en référence.

1.5. La notification à l'agent du groupe de fonctions

Le groupe de fonctions doit impérativement figurer sur les fiches de poste.

Le classement de chaque agent doit être matérialisé par une décision individuelle mentionnant le groupe de fonctions et les fonctions précises de l'agent, en cohérence avec la fiche de poste.

Cette décision individuelle, établie par le bureau RH qui assure la gestion administrative de l'agent, est notifiée à l'agent.

Afin d'effectuer cette notification et de limiter le nombre d'actes administratifs, il est ajouté dans l'arrêté d'affectation un article mentionnant le groupe IFSE auquel est rattaché l'emploi d'affectation ainsi que les fonctions précises de l'agent.

Au visa de l'arrêté d'affectation, il convient de mentionner :

- le décret du 20 mai 2014 cité en référence ;
- l'arrêté d'adhésion au RIFSEEP propre au corps.

1.6. La mobilité entre administration centrale et services déconcentrés

Lorsqu'un fonctionnaire de l'Etat, quelle que soit son administration d'origine, effectue une mobilité de l'administration centrale ou d'un service déconcentré situé en Île-de-France vers un service déconcentré hors Île-de-France, son montant d'IFSE est réduit. A l'inverse, lorsqu'il effectue une mobilité d'un service déconcentré hors Île-de-France vers l'administration centrale ou un service déconcentré situé en Île-de-France, son montant d'IFSE est augmenté (cf. points 2.2.3 et 3.3.3). Ces dispositions s'appliquent uniquement aux corps pour lesquels les

socles et plafonds de l'IFSE diffèrent selon le périmètre d'emploi : administration centrale² ou services déconcentrés³.

Ce montant ne peut être inférieur au socle minimum garanti d'IFSE, au sein du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, dont le montant est fixé par corps, groupe et périmètre d'affectation à l'annexe 4. Ce montant ne peut être supérieur aux plafonds réglementaires applicables au groupe d'IFSE concerné rappelés à l'annexe 5.

Ces modulations n'ont pas d'effet sur le bénéfice d'une éventuelle revalorisation liée à une mobilité pour un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur ou pour un emploi relevant d'un même groupe de fonctions, dans les conditions définies ci-après pour chacun des corps et emploi.

1.7. La proratisation de l'IFSE en fonction de la quotité de travail

Les montants fixés par la présente instruction concernent des agents à temps plein. Il s'agit également de montants annuels bruts.

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, il convient de proratiser les montants d'IFSE en fonction de la quotité de travail, conformément aux dispositions de l'article L. 612-5 du code général de la fonction publique.

1.8. La nomination dans un corps après concours et la promotion de corps (au choix ou par examen professionnel)

Les agents ayant intégré le ministère de l'intérieur ou le ministère des outre-mer par voie de concours sont classés dans le groupe 1 pour les assistants de service social.

La promotion de corps d'un fonctionnaire a pour effet de classer l'agent dans un nouveau groupe de fonctions et de lui faire bénéficier du montant d'IFSE correspondant au socle indemnitaire garanti au sein du nouveau corps.

Un assistant de service social obtenant une promotion dans le corps des conseillers techniques de service social est classé dans le groupe 2 de son nouveau corps. Il bénéficie alors du montant d'IFSE correspondant au socle indemnitaire garanti au sein de son nouveau corps, tel que défini en annexe 4 de la présente instruction.

Lorsqu'un agent bénéficie, avant son changement de corps, d'un montant d'IFSE supérieur au socle indemnitaire garanti, il conserve le bénéfice de son montant d'IFSE, sans augmentation ni diminution.

Il ne peut pas y avoir de revalorisation pour changement de poste (*ticket mobilité*) lors d'une promotion de corps. En effet, l'agent devra avoir trois ans d'ancienneté dans son nouveau corps pour pouvoir prétendre au ticket mobilité.

1.9 Le détachement de fonctionnaire entrant

Un fonctionnaire de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, détaché dans l'un des corps ou emploi, concerné par la présente instruction, se voit attribuer un montant initial d'IFSE :

- égal au montant de l'IFSE perçu dans l'administration d'origine dans le respect des plafonds fixés par arrêtés cités en référence et rappelés à l'annexe 5 de la présente instruction ;

² Administration centrale et services déconcentrés IDF

³ Services déconcentrés hors IDF

- égal au montant des primes de fonction de même nature que l'IFSE perçu dans son administration d'origine ;
- égal au montant du socle indemnitaire garanti pour son corps si celui-ci est supérieur à l'IFSE perçue dans l'administration d'origine.

Les dispositions prévues au 1.6 s'appliquent.

L'agent doit fournir une fiche financière établie par son administration d'origine dans son dossier de prise en charge.

Par la suite, le montant d'IFSE évolue selon les mêmes modalités que pour les agents du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer.

Ainsi, les agents intégrant le ministère de l'intérieur ou le ministère des outre-mer par détachement ne peuvent pas bénéficier d'une revalorisation pour changement de poste (ticket mobilité) au moment de leur arrivée.

1.10 La position normale d'activité (PNA⁴) entrante

L'agent en PNA au ministère de l'intérieur ou au ministère des outre-mer reste géré par son administration d'origine conformément aux dispositions du statut particulier de son corps et bénéficia, pour ce qui concerne son régime indemnitaire, des dispositions réglementaires applicables à son corps. En revanche, le fonctionnaire en PNA entrante est rémunéré par l'administration d'accueil.

Les indemnités versées à l'agent sont modulées dans la limite des plafonds prévus par les textes réglementaires de son corps d'origine⁵. Les primes et indemnités demeurent celles afférentes à son corps et leur modulation relève de la compétence de l'administration d'affectation. L'agent peut, en outre, percevoir les indemnités prévues pour l'emploi qu'il occupe (NBI...).

L'arrêté d'affectation de l'agent accueilli en PNA doit également mentionner le groupe de fonctions et les fonctions précises de l'agent. Le groupe de fonction dont relève le poste occupé par l'agent accueilli en PNA est déterminé par le bureau RH compétent qui assure sa gestion administrative.

L'agent doit fournir une fiche financière établie par son ministère d'origine dans son dossier de prise en charge.

1.11 La réintégration après un détachement sortant ou une PNA sortante

Dans le cadre d'une réintégration suite à un détachement sortant ou à une PNA sortante, l'agent a droit, à minima, au maintien de son montant d'IFSE attribué au ministère de l'intérieur et au ministère des outre-mer avant son placement en détachement ou en PNA.

L'agent conserve le bénéfice du montant de primes versé par l'administration où il était détaché ou en PNA lorsque ce montant est supérieur à celui qui était le sien avant sa mobilité. Si l'agent ne bénéficiait pas de l'IFSE pendant son détachement, seul le montant des primes ayant la même nature que l'IFSE pourra être maintenu.

Lors de sa réintégration, l'agent bénéficie d'une revalorisation de son IFSE dans le cadre des modalités définies pour son corps :

- s'il réintègre le ministère sur un emploi d'un groupe supérieur à celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA ;

⁴ Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat

⁵ En ce qui concerne le RIFSEEP, l'arrêté pris en application du décret du 20 mai 2014 et propre au corps d'appartenance des intéressés constituera le cadre réglementaire applicable

- s'il réintègre le ministère sur un emploi du même groupe que celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA ;
- S'il justifie d'une durée sur le poste occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions.

Pour justifier de la durée passée sur le poste, le temps passé sur l'emploi correspond à la durée du détachement ou de la PNA, en excluant les périodes où l'agent n'était pas en position d'activité.

Pour bénéficier de ces mesures, il est nécessaire que l'agent réintègre son corps au sein du ministère de l'intérieur ou au ministère des outre-mer et soit affecté sur un emploi du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer.

1.12 La mise à disposition (MAD) sortante

Conformément aux dispositions de l'article L.512-6 du Code général de la fonction publique, "La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir".

Les agents mis à disposition sont gérés dans le cadre d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Durant la mise à disposition auprès d'une autre administration, l'agent demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi et continue à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce des fonctions hors du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer.

La catégorisation de son emploi et son montant d'IFSE restent inchangés.

Les agents obtenant un changement de grade au cours de leur période de MAD sortante bénéficient de la revalorisation de leur montant d'IFSE correspondant à leur corps.

Le temps passé en MAD est pris en compte pour apprécier la durée effective sur l'emploi d'origine, en excluant les périodes où l'agent n'était pas en position d'activité.

1.13 La mise en disponibilité, le congé parental, le congé de longue maladie et le congé de longue durée, le temps partiel thérapeutique

Un agent placé dans l'une des situations suivantes a droit, à minima, au maintien de son régime indemnitaire lors de sa réintégration : mise en disponibilité, congé parental, congé de longue maladie (CLM) et congé de longue durée (CLD).

A l'issue d'une période de mise en disponibilité, de congé parental, de CLM ou de CLD, l'agent réintégré dans son corps peut être réaffecté sur son emploi d'origine ou être affecté sur un nouvel emploi.

L'agent réaffecté sur son emploi d'origine bénéficie du maintien de son IFSE tel qu'il était avant le changement de situation.

L'agent réaffecté sur un nouvel emploi peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE s'il remplit les conditions définies pour son corps.

Les agents qui n'étaient pas classés dans un groupe de fonctions avant leur placement en CLD sont classés dans le groupe correspondant aux fonctions qu'ils exercent à leur retour.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, l'agent bénéficie d'un maintien de son IFSE à taux plein quelle que soit la quotité de temps de travail.

A l'exception du temps partiel pour raison thérapeutique et du CLM fractionné, le temps passé dans les situations du présent paragraphe n'est pas considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi.

1.14 Le congé de maternité et le congé de paternité

Un agent placé en congé de maternité ou de paternité continue de percevoir pendant cette période le versement de son IFSE.

A l'issue de ce congé, lorsque l'agent est réaffecté de droit sur son emploi, sa situation indemnitaire demeure identique à celle dont il bénéficiait avant sa mise en congé.

Le temps passé dans les situations du présent paragraphe est considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi.

1.15 Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service

Les dispositions de la présente instruction s'inscrivent dans le respect du principe d'égalité de traitement entre agents d'un même corps, en vertu duquel les personnels investis d'un mandat syndical ne doivent être ni pénalisés, ni avantagés dans leur carrière.

Les agents concernés sont les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical ou dont la quotité de temps de travail consacrée à l'activité syndicale est égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein.

En application des dispositions du Code général de la fonction publique, l'agent bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service conserve le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans son corps ou cadre d'emplois avant d'en être déchargé⁶. Sous réserve que cette progression soit favorable à l'intéressé, le montant des primes et indemnités (IFSE) progresse selon l'évolution annuelle de la moyenne des montants des mêmes primes et indemnités servies aux agents du même corps ou cadre d'emplois relevant de la même autorité de gestion exerçant effectivement leurs fonctions à temps plein.

1.16 Les spécificités attachées au recrutement des agents bénéficiaires d'une obligation d'emploi

Les agents recrutés au titre des dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application des dispositions de l'article L. 532-4 du Code général de la fonction publique, ne bénéficient pas du RIFSEEP pendant leur année de stage puisque, durant cette dernière, ils sont agents contractuels.

Dès leur titularisation dans le corps considéré, ces agents sont éligibles au RIFSEEP et bénéficient du montant de l'IFSE correspondant au socle indemnitaire de leur emploi d'affectation.

⁶ CE, n° 371257, 11 février 2015 et CE, n° 344801, 27 juillet 2012 : il convient de tenir compte de la situation individuelle des agents concernés et notamment du dernier emploi occupé par l'intéressé avant l'exercice de son mandat syndical.

2. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des assistants de service social des administrations de l'État (ASS)

2.1 Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des assistants de service social

Il s'agit du montant ministériel minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté, au ministère de l'intérieur ou au ministère des outre-mer, sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des assistants de service social des administrations de l'État, affectés au ministère de l'intérieur ou au ministère des outre-mer, bénéficient au minimum d'un montant annuel brut de 10 347 € en administration centrale et dans les services déconcentrés d'Ile-de-France et de 7 540 € en services déconcentrés hors Ile-de-France (cf. annexe 4).

2.2 Les modalités d'évolution du montant d'IFSE

La revalorisation du montant d'IFSE est prévue exclusivement dans les modalités décrites ci-après.

2.2.1 La revalorisation consécutive à un changement de fonctions (1^o de l'art. 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié)

2.2.1.1 Les conditions préalables à une revalorisation

Lorsqu'un agent, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste au sein du ministère de l'intérieur ou du ministère des outre-mer dans les conditions décrites aux paragraphes 2.2.1.2 et 2.2.1.3, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il justifie d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions.

L'ancienneté sur un poste dont peuvent se prévaloir les agents est décomptée depuis leur prise effective de fonctions mentionnée sur leur arrêté d'affectation, en excluant les périodes où ils n'étaient pas en position d'activité (cf. paragraphe 1.13).

Il n'y a pas de limite au nombre de revalorisations pour changement de poste, dans le respect des règles d'ancienneté et des plafonds fixés par arrêté interministériel (cf. annexe 5).

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

2.2.1.2 La mobilité sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur

Lorsqu'un agent change de poste pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel brut d'IFSE de 400 € (cf. annexe 3).

2.2.1.3 La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

En cas de mobilité latérale, la revalorisation du montant annuel brut est de 1 000 € (cf. annexe 3).

2.2.2 *La revalorisation consécutive à un changement de grade (3° de l'art. 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié)*

Les montants annuels bruts de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit (cf. annexe 3) :

Corps des assistants de service social	Services déconcentrés hors Ile-de-France	Administration centrale et services déconcentrés Île-de-France
Assistant de service social à assistant principal de service social	750 €	1 400 €

Le changement de grade n'a pas d'incidence sur le groupe de l'emploi d'affectation de l'agent.

En cas de changement de poste consécutif à un avancement, la revalorisation liée à un changement de grade est cumulable avec une revalorisation prévue dans le cadre d'une mobilité sur un emploi de groupe de fonctions supérieur (2.2.1.2) ou au sein du même groupe (2.2.1.3) sous réserve que l'agent remplisse la condition d'ancienneté (2.2.1.1).

2.2.3 *La mobilité entre administration centrale et services déconcentrés des ASS*

Les dispositions du 1.6 s'appliquent.

A compter du 1^{er} janvier 2025, lorsqu'un ASS, quelle que soit son administration d'origine, effectue une mobilité de l'administration centrale ou d'un service déconcentré situé en Île-de-France vers un service déconcentré hors Île-de-France, son montant d'IFSE est réduit de 27%. A l'inverse, lorsqu'il effectue une mobilité d'un service déconcentré hors Île-de-France vers l'administration centrale ou un service déconcentré situé en Île-de-France, son montant d'IFSE est augmenté de 37%.

3. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (CTSS)

3.1 Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des conseillers techniques de service social

Il s'agit du montant ministériel minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat bénéficient au minimum d'un montant annuel brut de 13 710 € en administration centrale et dans les services déconcentrés d'Ile-de-France et de 9 835 € en services déconcentrés hors Ile-de-France (cf. annexe 4).

3.2 Les modalités d'évolution du montant d'IFSE

La revalorisation du montant d'IFSE est prévue exclusivement dans les modalités décrites ci-après.

3.2.1 Le détachement dans l'emploi fonctionnel d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat (ITASAE)

Un agent détaché dans l'emploi fonctionnel d'ITASAE⁷ bénéficie, à la date de sa première affectation sur cet emploi, d'une revalorisation de son IFSE de 2 500 € bruts/an sous réserve que l'agent n'ait jamais été détaché sur un emploi fonctionnel lié à sa catégorie (ISATAE ou autre emploi fonctionnel relevant de la catégorie A).

En effet, la revalorisation au titre du détachement dans un emploi fonctionnel n'est possible qu'une seule fois au cours de la carrière de l'agent.

Par conséquent, la revalorisation n'est possible que lorsque l'agent n'a jamais été sur un emploi fonctionnel lié à sa catégorie, quel que soit son ministère d'affectation. Ainsi, les agents qui ont déjà été détachés sur un emploi fonctionnel et qui ont déjà bénéficié d'une revalorisation à ce titre ne peuvent pas bénéficier de la revalorisation de 2 500 €.

Cette revalorisation est cumulable avec la revalorisation de l'IFSE liée à un changement de poste.

3.2.2 La revalorisation consécutive à un changement de fonctions (1^o de l'art. 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié)

3.2.2.1 Les conditions préalables à une revalorisation

Lorsqu'un agent, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste au sein du ministère de l'intérieur ou du ministère des outre-mer dans les conditions décrites aux paragraphes 3.2.2.2 et 3.2.2.3, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il justifie d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions.

L'ancienneté sur un poste dont peuvent se prévaloir les agents est décomptée depuis leur prise effective de fonctions mentionnée sur leur arrêté d'affectation, en excluant les périodes où ils n'étaient pas en position d'activité (cf. paragraphe 1.13).

⁷ Emploi fonctionnel régi par les dispositions du décret n° 2017-1053 du 10 mai 2017 relatif à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat

Il n'y a pas de limite au nombre de revalorisations pour changement de poste, dans le respect des règles d'ancienneté et des plafonds fixés par arrêté interministériel (cf. annexe 5).

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

3.2.2.2 *La mobilité sur un emploi d'un groupe ou sous-groupe de fonctions supérieur*

Lorsqu'un agent change de poste pour occuper un emploi relevant d'un groupe ou sous-groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel brut d'IFSE de 1 200 € (cf. annexe 3).

3.2.2.3 *La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe ou sous-groupe de fonctions*

En cas de mobilité latérale, la revalorisation du montant annuel brut est de 1 000 € (cf. annexe 3).

3.2.3 *La revalorisation consécutive à un changement de grade (3° de l'art. 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié)*

Les montants annuels bruts de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit (cf. annexe 3) :

Corps des conseillers techniques de service social	Services déconcentrés hors Ile de France	Administration centrale et services déconcentrés à l'Ile-de-France
Conseiller technique de service social de classe normale à conseiller technique de service social de classe supérieure	3 000 €	4 500 €

Le changement de grade n'a pas d'incidence sur le groupe de l'emploi d'affectation de l'agent.

En cas de changement de poste consécutif à un avancement, la revalorisation liée à un changement de grade est cumulable avec une revalorisation prévue dans le cadre d'une mobilité sur un emploi de groupe de fonctions supérieur (3.2.2.2) ou au sein du même groupe (3.2.2.3) sous réserve que l'agent remplisse la condition d'ancienneté (3.2.2.1).

3.2.4 *La mobilité entre administration centrale et services déconcentrés des CTSS*

Les dispositions du 1.6 s'appliquent.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, lorsqu'un CTSS, quelle que soit son administration d'origine, effectue une mobilité de l'administration centrale ou d'un service déconcentré situé en Île-de-France vers un service déconcentré hors Île-de-France, son montant d'IFSE est réduit de 28%.

A l'inverse, lorsqu'il effectue une mobilité d'un service déconcentré hors Île-de-France vers l'administration centrale ou un service déconcentré situé en Île-de-France, son montant d'IFSE est augmenté de 39 %.

Les services de la direction des ressources humaines, et notamment le bureau de gestion des personnels spécialisés (drh-sdp-bgps-primes-indemnite@interieur.gouv.fr), sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

La directrice des ressources humaines

Juliette BOSSART-TRIGNAT

LISE BILLARD
D
1715994

Signé numéiquement par LISE BILLARD 1715994
NC : CeFr, MINISTERE
INTERIEUR, OD 23.4.97-NT-FR-
119200500.0001.1, 1715994, 1715994,
010.9.2342 19200500.1001.1+
1715994, SN=BILLARD,
CN=LISE BILLARD 1715994
Résultat d'un processus de numérisation
avec une signature juridiquement
valable
Emplacement : 0732 visé sans
souscription
Date : 2025/10/13 17:38:12.0200
Fайл PDF Reader Version : 2025.10

6

Liste des destinataires pour attribution :

Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'administration

Mesdames et Messieurs les préfets

Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service

Monsieur le secrétaire général du Conseil d'État

Messieurs les directeurs d'établissement public administratif

Copie à :

Monsieur le directeur général de la police nationale

Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Annexe 1: fonctions types pour le classement dans les groupes de fonctions

- **Corps des assistants de service social**

Groupe	Libellés de fonctions
1	Assistants de service social ayant des fonctions complexes et/ou spécifiques
2	Autres assistants de service social

- **Corps des conseillers techniques de service social**

Groupe de fonctions		Libellés de fonctions
Groupe	Sous-groupe	
1	1A	Inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat
	1B	Conseillers techniques ayant des fonctions complexes et / ou spécifiques
2		Autres conseillers techniques

Annexe 2 : liste des primes intégrées au RIFSEEP

Codes primes et libellés intégrés à l'IFSE	Codes primes et libellés intégrés au CIA
200106 – IFTS - AC	201193 – PRE individuelle
200109 – Indemnité de sujétions diverses	201530 – IAT RO
200111 – Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	201531 – IFTS RO
200113 – Indemnité de difficulté administrative Alsace - Moselle	201532 – Prime de rendement RO
200114 – Prime de rendement administration centrale	201534 – IEMP RO
200115 – Prime de rendement services extérieurs	201550 – PFR part Résultat
200286 – Prime informatique	
200492 – Indemnité d'expertise aux personnels	
200508 – IEMP	
200674 – IAT	
200676 – IFTS	
201073 – indemnité forfaitaire représentative de sujétions	
201197 – Indemnités de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels d'administration centrale	
201378 – Indemnité forfaitaire de sujétions particulières	
201533 – Article 10	
201548 – PFR part Fonction	
201549 – PFR part R mensuel	
201769 – IEMP « spécificités » ou « sujétions »	

Annexe 3 : montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE

1. Avancement de grade

Corps des assistants de service social	Services déconcentrés hors Ile-de-France	Administration centrale et services déconcentrés en Ile-de-France
Assistant de service social à assistant principal de service social	750 €	1 400 €

Corps des conseillers techniques de service social	Services déconcentrés hors Ile-de-France	Administration centrale et services déconcentrés en Ile-de-France
Conseiller technique de service social de classe normale à conseiller technique de service social de classe supérieure	3 000 €	4 500 €

2. Nomination dans l'emploi fonctionnel d'ITASAE

Lorsqu'un agent est nommé pour la première fois sur un emploi fonctionnel d'ITASAE, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son IFSE de **2 500 € bruts/an sous réserve que l'agent n'ait jamais été détaché sur un emploi fonctionnel lié à sa catégorie (ISATAE ou autre emploi fonctionnel relevant de la catégorie A)**.

3. Changement de poste vers un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur

- ⇒ Pour bénéficier d'une revalorisation (*ticket mobilité ascendante*), une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans est nécessaire (à compter de la date de prise de fonctions).

Corps des assistants de service social	Services déconcentrés et administration centrale
Du groupe 2 à 1	400 €

Corps des conseillers techniques de service social	Services déconcentrés et administration centrale
Du sous-groupe 1B au sous-groupe 1A	1 200 €
Du groupe 2 au sous-groupe 1B	1 200 €

4. Changement de poste vers un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

- ⇒ Pour bénéficier d'une revalorisation (*ticket mobilité latérale*), une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans est nécessaire (à compter de la date de prise de fonctions).

Corps des assistants de service social	Services déconcentrés et administration centrale
Au sein du groupe 1	600 €
Au sein du groupe 2	600 €

Corps des conseillers techniques de service social	Services déconcentrés et administration centrale
Au sein du sous-groupe 1A	1 000 €
Au sein du sous-groupe 1B	1 000 €
Au sein du groupe 2	1 000 €

Annexe 4 : socles indemnitaire ministériels (IFSE) par groupe de fonctions

- ⇒ Le tableau suivant indique le montant brut annuel d'IFSE garanti à l'entrée dans un groupe de fonctions.
- ⇒ Le montant est déterminé par le corps, selon le groupe de fonctions (voire le sous-groupe) et le périmètre (*administration centrale et service déconcentré IDF ou service déconcentré hors IDF*) de l'agent.
- ⇒ Chaque agent conserve le régime indemnitaire (IFSE) qu'il a précédemment acquis lorsque celui-ci est supérieur au montant minimal garanti.

Corps des assistants de service social

Groupe	Administration centrale et service déconcentré en Ile-de-France	Services déconcentrés hors Ile-de-France
1	10 347 €	7 540 €
2	10 347 €	7 540 €

Corps des conseillers techniques de service social

Groupe	Administration centrale et service déconcentré en Ile-de-France		Services déconcentrés hors Ile-de-France
Groupe	Sous groupe		
1	1A	15 456 €	/
	1B	13 760 €	9 885 €
2		13 710 €	9 835 €

Annexe 5 : plafonds annuels réglementaires de l'IFSE

Corps/emploi	Groupe de fonctions	Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE			Texte de référence
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés	Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE	
CTSS/ITASAE	1	27 540 €	25 500 €	25 500 €	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
	2	22 030 €	20 400 €	20 400 €	
ASS	1	20 485 €	19 480 €	19 480 €	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
	2	17 085 €	15 300 €	15 300 €	

